

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTILLON D'ARTHEZ

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8
VOTES : Contre : 0 Pour : 8
Date de convocation : 20/06/2025
Date d'affichage en Mairie : 20/06/2025

Séance du 27 juin 2025

2025_06_03

Présents : M. MARDELLE Gilles, M. COIG Jean-Christophe, M. EYHERAMENDY Arnaud, Mme PIGERON Emmanuelle, M. LANNOU Jean-Pierre, M. CAUHAPÉ Georges, Mme GOALARD Magali, M. TRESSERRES Max.

Excusés : M. CUNAT Michel, Mme VOUGO Judith, M. HOARAU Fabrice

Secrétaire de séance : COIG Jean-Christophe.

3- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR LE
DIRECTEUR DE LA REGIE AUTONOME CAFÉ COMMUNAL

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent à temps non complet de directeur de la régie autonome café communal (5 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°2024_07_06 du 23 juillet 2024.

Il expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi en raison de la suppression de certaines tâches qui incombent au directeur pour le démarrage de l'activité.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} juillet 2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade associé	Catégorie Hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Directeur de la régie autonome Café communal	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^e classe	C	1	2 h	article L.332-8 3 ^o du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions suivantes de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 387.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires) de directeur de la régie autonome café communal,

- la création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent à temps non complet de directeur de la régie autonome café communal représentant 2 h de travail par semaine en moyenne,

PRECISE

que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré à Castillon d'Arthez, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire,
MARDELLE Gilles

